

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JEANNE-D'ARC

RÈGLEMENT NUMÉRO 187-2015

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 157-2011

Préambule

Objet : Adopter une disposition particulière relative aux pénalités pour l'abattage d'arbre et ce, conformément au schéma d'aménagement de la MRC Maria-Chapdelaine et dans le respect des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet (article 233.1 de la Loi).

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU QUE le règlement sur les Permis et certificats de la Municipalité Sainte-Jeanne-d'Arc est entré en vigueur le 28 septembre 2011;

ATTENDU QUE la MRC Maria-Chapdelaine dispose d'une pénalité particulière pour l'abattage d'arbre lorsque celui-ci est fait en contravention des dispositions sur cet objet édictées dans son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE l'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) édicte des dispositions relatives aux pénalités faites en contravention d'une norme régissant l'abattage d'arbres;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc dispose de normes régissant l'abattage d'arbre dans son règlement de zonage en vigueur no 154-2011;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc souhaite se conformer aux dispositions de la MRC Maria-Chapdelaine relativement aux pénalités pour l'abattage d'arbre fait en contravention des dispositions de son règlement de zonage et ce, dans le respect des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet (article 233.1 de la Loi);

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité Sainte-Jeanne-d'Arc tenue le 02 février 2015.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur François Théberge, appuyé par monsieur Berthold Allard et résolu unanimement :

QUE le règlement portant le numéro 187-2015 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du règlement sur les permis et certificats comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.1.2

La modification suivante est faite à l'article 10.1.2 «Les pénalités»

– Le sous-titre suivant est ajouté avant le premier paragraphe :

▪ **Règle générale**

– Le sous-titre et les paragraphes suivants sont ajoutés à la fin de l'article 10.1.2 :

▪ **Dispositions particulières pour l'abattage d'arbre**

Conformément à l'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), l'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition prévue à la section 14.5 du règlement de zonage est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute:

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément à l'alinéa 1.

LES MONTANTS PREVUS AU PREMIER ALINEA SONT DOUBLES EN CAS DE RECIDIVE.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront complétées.

YVAN PILOTE, MAIRE

RÉGIS MARTIN, DIRECTEUR GÉNÉRAL

AVIS DE MOTION À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 02 FÉVRIER 2015

ADOPTION À LA SÉANCE DU 13 AVRIL 2015

AVIS PUBLIC PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2015

ENTRÉE EN VIGUEUR 17 AVRIL 2015.